

b) Suffit-il, pour éviter la violation des articles 59 et 60 du traité CE, que, dans la procédure de retenue à la source conformément à l'article 50 a, paragraphe 4, de l'ESTG, seuls les frais professionnels économiquement liés à l'activité en Allemagne donnant droit à rémunération que le créancier établi dans un autre État membre a démontrés au débiteur de la rémunération soient pris en compte aux fins de déduction, et que d'éventuels autres frais professionnels puissent être pris en compte dans une procédure ultérieure de remboursement ?

c) Les articles 59 et 60 du traité CE doivent-ils être interprétés en ce sens que constitue une violation desdites dispositions le fait que l'exonération fiscale bénéficiant en Allemagne au créancier d'une rémunération établi aux Pays-Bas en vertu de la convention préventive de double imposition conclue entre la République fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas ne soit pas prise en compte dans la procédure de retenue à la source conformément aux dispositions combinées des articles 50 a, paragraphe 4, et 50 d, paragraphe 1, de l'ESTG et ne le soit qu'ensuite, dans une procédure ultérieure d'exonération ou de remboursement, et que le débiteur de la rémunération ne puisse pas se prévaloir de l'exonération fiscale lors d'une procédure en responsabilité, alors que les revenus exonérés de ressortissants allemands ne sont pas soumis à retenue à la source et que la responsabilité pour défaut de retenue ou trop faible retenue à la source ne peut donc pas non plus être engagée ?

d) Y a-t-il lieu de répondre différemment aux questions 3, sous a) à sous c) si le créancier de la rémunération établi dans un autre pays de l'Union européenne n'était pas ressortissant d'un État membre lorsqu'il a fourni sa prestation ?

L'article 36, paragraphe 2, point 2, sous 3), de l'Einkommenssteuergesetz (loi relative à l'impôt sur le revenu, ci-après l'«ESTG»), dans sa version en vigueur pendant les années litigieuses, en vertu duquel seul l'impôt sur les sociétés d'une société ou d'une association soumise à titre principal à l'impôt sur les sociétés est déduit de l'impôt sur le revenu, à hauteur de 3/7 des revenus au sens de l'article 20, paragraphe 1, points 1 ou 2, de l'ESTG, est-il compatible avec les articles 56, paragraphe 1, CE et 58, paragraphes 1, sous a), et 3, CE?

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Gerechtshof te Amsterdam, rendu le 14 juin 2004, dans l'affaire Beemsterboer Coldstore Services B.V. contre Inspecteur der Belastingdienst — Douanedistrict Arnhem**

(Affaire C-293/04)

(2004/C 228/56)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Gerechtshof te Amsterdam, rendu le 14 juin 2004, dans l'affaire Beemsterboer Coldstore Services B.V. contre Inspecteur der Belastingdienst — Douanedistrict Arnhem, et qui est parvenu au greffe de la Cour le 9 juillet 2004.

La Gerechtshof te Amsterdam demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanzgericht Köln, rendue le 24 juin 2004 dans l'affaire 1) Wienand Meilicke, 2) Heidi Christa Weyde et 3) Marina Stöffler contre Finanzamt Bonn-Innenstadt**

(Affaire C-292/04)

(2004/C 228/55)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Köln, rendue le 24 juin 2004 dans l'affaire 1) Wienand Meilicke, 2) Heidi Christa Weyde et 3) Marina Stöffler contre Finanzamt Bonn-Innenstadt, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 juillet 2004

Le Finanzgericht Köln demande à la Cour de justice de statuer sur la question préjudicielle suivante:

1. Le nouveau texte de l'article 220, paragraphe 2, initio et sous b), du CDC peut-il être appliqué dans un cas où la dette douanière a pris naissance et que le recouvrement a posteriori a eu lieu avant l'entrée en vigueur de cette disposition?

2. Si la question visée sous I reçoit une réponse affirmative, un certificat EUR.1, dont il ne peut pas être établi qu'il est effectivement incorrect parce que l'origine des marchandises pour lesquelles il a été délivré n'a pas pu être confirmée lors d'un contrôle a posteriori, tandis que les marchandises perdent leur traitement préférentiel pour cette seule raison, est-il un «certificat incorrect» au sens du nouveau texte de l'article 220, paragraphe 2, initio et sous b), du CDC et, si tel est le cas, une partie intéressée peut-elle invoquer cette disposition avec succès?

3. Si la question visée sous II reçoit une réponse affirmative, qui doit prouver que le certificat est fondé sur un exposé incorrect des faits par l'exportateur, ou qui doit prouver que les instances qui ont délivré le certificat savaient manifestement au moment où ils l'ont délivré que les marchandises ne pouvaient pas bénéficier d'un traitement préférentiel?

4. Si la question visée sous I reçoit une réponse négative, une partie intéressée peut-elle invoquer avec succès l'article 220, paragraphe 2, initio et sous b), du CDC, tel qu'il était libellé jusqu'au 19 décembre 2000, dans un cas où il ne peut pas être établi a posteriori que les autorités douanières ont délivré un certificat EUR.1 pour de bonnes raisons à l'époque où elles l'ont délivré?

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Juzgado de lo Social n° 30 de Madrid rendue le 5 juillet 2004, dans l'affaire C. Sarkatzis Herrero contre l'Instituto Madrileño de la Salud**

(Affaire C-294/04)

(2004/C 228/57)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Juzgado de lo Social n° 30 de Madrid rendue le 5 juillet 2004, dans l'affaire C. Sarkatzis Herrero contre l'Instituto Madrileño de la Salud et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 juillet 2004.

Le Juzgado de lo Social n° 30 de Madrid demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les dispositions de droit communautaire en matière de congé de maternité et d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une femme qui est en congé de maternité et qui obtient, au cours de cette période, un poste de fonctionnaire doit bénéficier des mêmes droits que ceux qui sont reconnus aux autres candidats ayant réussi le concours d'accès à la fonction publique?
2. Sans préjudice de la solution qui s'imposerait dans le cas d'une travailleuse qui accède pour la première fois à l'emploi, dans l'hypothèse où le lien de travail est en cours mais est suspendu en raison du congé de maternité, l'accès au statut d'employée du personnel ou de travailleuse à durée indéterminée constitue-t-il l'un des droits de promotion dans l'emploi dont le caractère effectif ne saurait être entravé du fait que la travailleuse se trouve en période de congé de maternité?
3. Concrètement, en vertu des dispositions précitées, et notamment celles relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi et une fois celui-ci obtenu, la travailleuse contractuelle qui est en congé de maternité au moment où elle obtient son poste permanent a-t-elle le droit de prendre possession de celui-ci et d'acquiescer le statut de fonctionnaire avec les avantages attachés à ce statut, tel que la date de départ pour le calcul de son ancienneté et, ce, dès ce moment-là et dans les mêmes

conditions que les autres candidats ayant obtenu un poste, indépendamment du fait que, en vertu des dispositions de droit interne applicables, le cas échéant, l'exercice des droits, qui est lié à la prestation effective de son travail, est susceptible d'être suspendu jusqu'au commencement réel de ladite prestation?

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Raad van State, rendu le 13 juillet 2004, dans l'affaire M.G. Eman et O.B. Sevinger contre le College van burgemeester en wethouders van Den Haag.**

(Affaire C-300/04)

(2004/C 228/58)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Raad van State, rendu le 13 juillet 2004, dans l'affaire M.G. Eman et O.B. Sevinger contre le College van burgemeester en wethouders van Den Haag et qui est parvenu au greffe de la Cour le 15 juillet 2004.

Le Raad van State demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. La deuxième partie du traité s'applique-t-elle à des personnes qui possèdent la nationalité d'un État membre et qui résident ou qui sont domiciliées dans un territoire appartenant aux PTOM, visé à l'article 299, paragraphe 3, CE et qui entretiennent des relations particulières avec cet État membre ?
2. Si la première question appelle une réponse négative, est-il loisible aux États membres, au regard de l'article 17, paragraphe 1, deuxième phrase, CE, d'accorder leur nationalité à des personnes qui résident ou qui sont domiciliées dans les PTOM visés à l'article 299, paragraphe 3, CE ?
3. Faut-il interpréter l'article 19, paragraphe 2, CE, lu à la lumière des articles 189 et 190, paragraphe 1, CE, en ce sens que — abstraction faite des exceptions non inhabituelles dans les ordres juridiques internes liées notamment à la déchéance du droit de vote assortissant une condamnation pénale ou une incapacité civile — la qualité de citoyen de l'Union résidant ou ayant son domicile dans les PTOM confère purement et simplement le droit de vote passif et actif aux élections du Parlement européen ?
4. Les dispositions combinées des articles 17 et 19, paragraphe 2, CE, considérés au regard de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du protocole dans l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, s'opposent-ils à ce que des personnes qui ne sont pas citoyennes de l'Union aient un droit de vote actif et passif aux élections du Parlement européen ?